

5052M217112

5112-2

(19h 1)

A

Détermination des bénéficiaires du tarif réduit -  
Cas des anciens militaires dits "civilisés"

Dépêche du M. des T.P. au M. des Finances 27.10.41

Détermination des bénéficiaires du tarif réduit -  
Cas des anciens militaires dits "civilisés".

COPIE

Secrétariat d'Etat aux Communications

PARIS, le 27 octobre 1941

-----  
Direction générale des transports  
-----

Service économique - 2° Bureau

N°I708

Le Secrétaire d'Etat.

à M. le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances (Direction du  
Budget - Service de Vichy)Réductions de tarifs aux  
militaires et marins.-

Ainsi que vous le savez, une réunion a été tenue le 23 octobre à l'Hôtel Thermal de Vichy pour examiner les questions relatives à la délivrance de la carte donnant droit au tarif réduit à accorder aux militaires et marins par application de l'art.22 du Cahier des charges de la SNCF (Etats A,B,C,D à annexer à un arrêté ministériel).

La discussion a porté principalement sur la question de savoir si l'art.22 était ou non applicable aux anciens militaires dits "civilisés".

Il a été d'abord posé en principe que les cartes ne seraient maintenues qu'aux "civilisés" pour lesquels la loi, ou les statuts établis en application de la loi, prévoient explicitement le maintien des anciens avantages militaires.

Mon représentant et celui de la SNCF ont ensuite insisté sur le fait que l'art.22 qui prévoit des tarifs réduits, sans compensation pour la SNCF, constitue une dérogation au principe qui domine le cahier des charges de 1937 suivant lequel les prestations aux services publics doivent être payées à la SNCF au prix de revient.

En conséquence, l'art.22 ne peut s'appliquer qu'à ceux des fonctionnaires dont il s'agit qui, malgré leur nouvelle situation, conservent incontestablement un caractère militaire.

Après discussion, il a paru que la solution suivante pourrait être admise :

"Les corps civilisés assurant des fonctions remplies précédemment par des militaires et dépendant des ministères de la Défense nationale : Guerre, Marine, Air, seraient au point de vue du tarif militaire considérés comme justiciables de l'art.22 du cahier des charges de la S.N.C.F."

"Par contre, les corps civilisés dépendant des autres ministères (colonies, production industrielle, finances, communications) ne seraient pas considérés comme militaires; on maintiendrait cependant le 1/4<sup>e</sup> de place aux anciens officiers versés dans ces corps et qui en bénéficieraient précédemment, en remboursant à la SNCF la différence entre le 1/4 de place et le tarif normal, étant entendu au surplus que ce bénéfice leur serait accordé à titre personnel et transitoire et ne serait pas étendu aux nouveaux recrutés.

"Ce remboursement ferait l'objet de conventions passées par application de l'art.29 du Cahier des Charges avec les divers départements intéressés.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en ce qui me concerne je suis disposé à accepter cette formule.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si vous partagez cette manière de voir, à laquelle d'ailleurs paraissait s'être rallié le représentant de votre département à la conférence ci-dessus visée.

Dans l'affirmative, je donnerai les instructions nécessaires pour que les états A,B,C et D soient modifiés en conséquence et pour que des conventions soient passées, dans le cadre de l'art. 29 du cahier des charges, entre la SNCF et les ministères non militaires pour fixer les conditions de remboursement dont il s'agit.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre réponse dans le moindre délai possible pour me permettre de fixer sans nouveau retard une situation dont l'incertitude crée un réel malaise dans les milieux intéressés.

J'ajoute subsidiairement qu'indépendamment de la question des corps civilisés, la conférence du 23 oct. a examiné les cas de certains militaires ou marins dont l'inscription aux Etats A,B,C et D donnait lieu à divergences de vues entre les ministères intéressés et la SNCF. Mais il est apparu que ces divergences étaient peu importantes et pourraient être réglées le plus souvent par de simples modifications d'appellation. Il s'agit en effet, dans les cas considérés, de militaires en retraite, mais rappelés à l'activité pour exercer des fonctions déterminées comportant une compétence militaire.

A cet égard, j'estime qu'il conviendra de revoir les états dont il s'agit en prenant pour règle la formule suivante, bien que ces situations me paraissent anormales à l'heure où il y a tant d'officiers en congé.

"Les militaires ou marins en retraite ne pourront être considérés comme militaires ou marins et bénéficier à ce titre du tarif militaire qu'autant que, bien qu'étant en situation de retraite, ils auront été en fait rappelés pour exercer des fonctions qui ne sont attribuées qu'à des militaires ou marins en activité ou en retraite".

Je vous serai obligé de vouloir bien me donner également votre accord sur ce point.

(s) BERTHELOT